



FICHE TECHNIQUE N°3 DU DIAGNOSTIC INITIAL À LA LABELLISATION

« JE VEUX CRÉER UN ENS »

La procédure de labellisation d'un site se déroule sur une période d'une à deux années.

→ La commune ou communauté de communes

- identifie un site potentiel qu'elle souhaite inscrire au réseau des ENS38
- délibère en conseil municipal / communautaire
- envoie un courrier au Département pour demander l'inscription du site au réseau des ENS et la réalisation du diagnostic préalable

Pour aller plus loin : modèle de délibération en annexe 1

→ Le Département

- réalise le diagnostic préalable à la labellisation, suivant une grille d'analyse,
- rencontre la commune ou la communauté de communes pour connaître plus en détail son projet,
- contacte les partenaires (Chambre d'agriculture, Fédération de pêche, Fédération des chasseurs, Office national des forêts (ONF), Centre régional de la propriété forestière (CRPF)) pour présentation du projet et prendre leurs avis.

Cette étape permet de définir les enjeux en présence, le potentiel du site et de définir un zonage plus fin (zone d'observation, zone d'intervention et zone de préemption si volonté de la commune ou la communauté de communes). Il s'agit ici d'une étude de faisabilité et d'opportunité.

→ Le Département

- informe la commune ou la communauté de communes du résultat du diagnostic technique : **site présentant ou non un potentiel pour être inscrit au réseau ENS**
- organise une réunion sur site en présence des élus locaux et du Vice-Président du Département
- informe officiellement la commune ou la communauté de communes par courrier : **avis favorable ou défavorable avec réserve**
- transmet à la commune le projet de convention de labellisation pour relecture et validation.

→ La commune ou communauté de communes

- délibère en conseil municipal / communautaire pour approuver le projet de convention de labellisation.

Pour aller plus loin : modèle de délibération en annexe 2

- À ce moment-là, la commune ou communauté de communes peut également délibérer pour créer une zone de préemption.

Pour aller plus loin : modèle de délibération en annexe 3

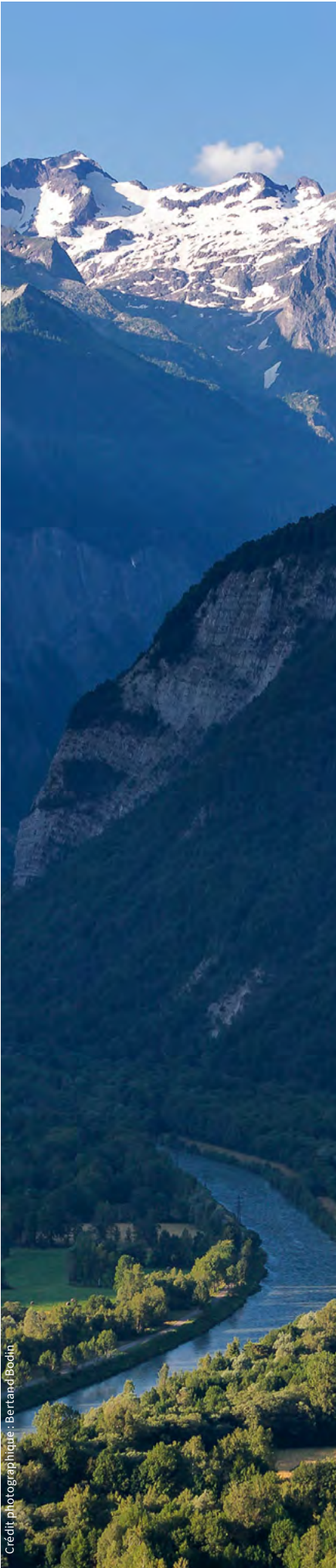
→ Le Département

- présente au vote la labellisation de l'ENS et la convention précédemment validée par la commune
- notifie à la commune la décision de labellisation et envoie la convention en deux exemplaires à la commune ou la communauté de communes pour signature par la commune

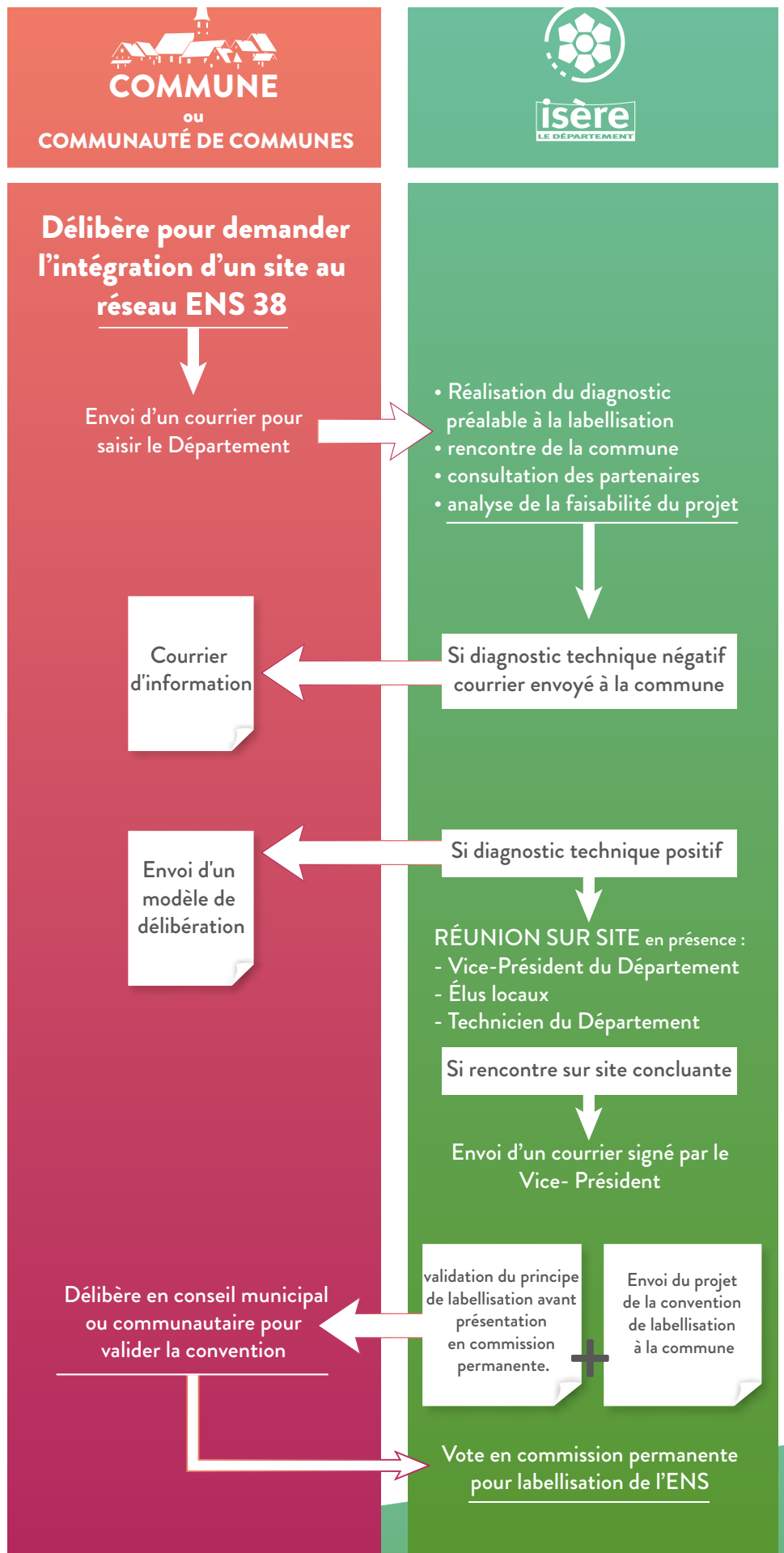
→ La commune (le maire) ou communauté de communes (Président du conseil communautaire)

- signe les deux exemplaires de la convention
- renvoie les conventions au Département pour signature du Président du Département.

→ Un exemplaire de la convention sera conservé en mairie ou à la communauté de communes, l'autre dans les services du Département.



↑ DU DIAGNOSTIC INITIAL À LA LABELLISATION



Renseignements :

Département de l'Isère

Service patrimoine naturel - Direction de l'aménagement

04 76 00 33 31 |